

CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 26 MAI 2020
à 19 Heures 00

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14 Date de convocation : 19 MAI 2020
Pouvoirs : 1
Nombre de membres votants : 15
N'ayant pas pris part au vote : 0

L'an deux mil vingt le vingt six mai, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de LE CERGNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Patrick DUGELET, Doyen d'âge des membres du Conseil Municipal.

PRESENTS : MMES et MM. VAGINAY Hélène, Maire - DECHAVANNE Yves - PALLUET Christine - CLAIR Cyril, Adjoint - PALLUET Françoise - LAURENT Benoît - SIVIGNON Corinne - MARCEAU Laurence - BEAUPERTUIT Sandrine - DUGELET Patrick – DESPINASSE Stéphan – SUCHEL André – DECHELETTE Anaïs – ANTOINAT Guy.

ABSENTS avec excuses : VIGNON Pierre pouvoir à Patrick DUGELET

Secrétaire élu pour la durée de la session : DECHELETTE Anaïs

Le Maire sortant accueille l'assemblée et procède à l'appel des conseillers municipaux élus au 1^{er} tour des élections municipales le 15 mars 2020 :

- Françoise PALLUET
- Pierre Vignon
- Benoît Laurent
- Cyril Clair
- Yves Dechavanne
- Christine Palluet
- Hélène Vaginay
- Corinne Sivignon
- Laurence Marceau
- Sandrine Beaupertuit
- Patrick Dugelet
- Stéphan Despinasse
- André Suchel
- Anaïs Dechelette
- Guy Antoinat

Le Maire sortant déclare les membres du Conseil Municipal élus au 1^{er} tour des élections du 15 mars 2020, installés dans leurs fonctions.

Hélène VAGINAY passe la présidence à M. Patrick DUGELET doyen d'âge et nomme un secrétaire de séance + 2 assesseurs.

⇨ M. Patrick Dugelet vérifie que le quorum est atteint, puis aborde l'ordre du jour : l'élection du Maire
Le doyen d'âge doit procéder à la lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du CGCT

Article L2122-4

- Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V) Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-5

Modifié par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations syndicales qui :

1° Satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 ;

2° Disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ;

3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau de la branche, d'une part, des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités sociaux et économiques, quel que soit le nombre de votants, et, d'autre part, des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2122-10-1 et suivants. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.

Article L2122-7

Modifié par Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 JORF 1er février 2007

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Patrick Dugelet demande qui se porte candidat et procède à l'élection du Maire à vote à bulletins secrets à la majorité absolue.

(les bulletins blancs et nuls sont exclus des suffrages exprimés et la majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés décompte fait des bulletins blancs et/ou nuls).

DELIBERATION N° 2020-012 / 15 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0

ELECTION DU MAIRE :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Madame Hélène VAGINAY se porte candidate.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletin : 15

A déduire : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu : Mme Hélène VAGINAY : 15 voix

Mme Hélène VAGINAY, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire

Madame Hélène VAGINAY ayant été proclamée Maire, elle prend la présidence de la réunion du Conseil

DELIBERATION N° 2020-013 / 15 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0

CREATION DES POSTES D'ADJOINTS :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE la création de 3 postes d'adjoints

DELIBERATION N° 2020-014 / 14 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 1

ELECTION DU PREMIER ADJOINT :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 et L.2122-7-1 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Monsieur Yves Dechavanne se porte candidat.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletin : 15

A déduire : 1 blanc

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu : M. Yves DECHAVANNE : 14 voix

M. Yves DECHAVANNE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Premier Adjoint

DELIBERATION N° 2020-015 / 14 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 1

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 et L.2122-7-1 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Madame Christine PALLUET se porte candidate

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletin : 15

A déduire : 1 blanc

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu : Mme Christine PALLUET : 14 voix

Mme Christine PALLUET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Deuxième Adjoint.

DELIBERATION N° 2020-016 / 13 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 2

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 et L.2122-7-1 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Monsieur Cyril CLAIR se porte candidat

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletin : 15

A déduire : 2 blancs

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu : Mr Cyril CLAIR: 13 voix

Mr Cyril CLAIR, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Troisième Adjoint.

DELIBERATION N° 2020-017 / 15 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0

INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS POUR LA DUREE DU MANDAT ELECTORAL :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal en date du 26 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Considérant que la commune compte 667 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE à compter du 26 mai 2020 ainsi qu'il suit le montant des indemnités de fonction mensuelles et ce jusqu'à la fin du mandat électoral :
- à 40,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour Madame Hélène VAGINAY, Maire
- à 10,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le 1er adjoint :
Mr Yves DECHAVANNE,
- à 10,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le 2ème adjoint : Mme Christine PALLUET
- à 10,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le 3ème adjoint : Mr Cyril CLAIR
- RAPPELLE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

DELIBERATION N° 2020-018 / 15 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0

DELEGATIONS DE POUVOIR AU MAIRE EN VERTU DES ARTICLES L.2122-22 ET L2122-23 DU CGCT :

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2°) Fixer, dans les limites déterminées par le conseil Municipal à savoir 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3°) Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal à savoir 300 000 euros annuels, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion

des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6°) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7°) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros,

11°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,

13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements,

14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15°) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.231-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal à savoir pour les opérations d'un montant inférieur 300 000 euros

16°) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,

17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal à savoir 10 000 euros par sinistre

18°) Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19°) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, à savoir 50 000 euros par année civile

21°) Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal à savoir pour toute opération inférieure à 300 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme,

22°) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23°) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24°) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

25°) D'exercer au nom de la commune le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3ème alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26°) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27°) De procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal à savoir pour les projets d'investissement ne dépassant pas 500 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28°) D'exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'empêchement du Maire, la suppléance pourra être assurée par les adjoints.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

DELEGUE au Maire l'ensemble des attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2020-019 / 15 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0
DESIGNATION DES DELEGUES DU SIEL :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales de 2020, il y a lieu de désigner les représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de la Loire (SIEL).

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE

Monsieur Patrick DUGELET, délégué titulaire
Monsieur André SUCHEL, délégué suppléant

DELIBERATION N° 2020-020 / 15 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0
ASSOCIATION ADMR DU CANTON DE CHARLIEU - DESIGNATION DES DELEGUES :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales de 2020, il y a lieu de désigner de nouveaux représentants de la commune au sein de l'association ADMR du canton de Charlieu.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

DESIGNE

Madame Anaïs DECHELETTE déléguée titulaire
Madame Christine PALLUET, déléguée suppléante

DELIBERATION N° 2020-021 / 15 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - ELECTION DES MEMBRES :

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- PROCEDE à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres appelée à siéger pendant la durée du mandat électoral :

Président : Madame Hélène VAGINAY

Membres titulaires : Madame Christine PALLUET
Monsieur Patrick DUGELET
Monsieur André SUCHEL

Membres suppléants : Monsieur Guy ANTOINAT
Madame Laurence MARCEAU
Monsieur Pierre VIGNON

DELIBERATION N° 2020-022 / 15 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0
DESIGNATION DES DELEGUES CNAS :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales de 2020, il y a lieu de désigner les représentants de la commune au sein du Comité National d'Action Social (CNAS) :

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE

Madame Christine PALLUET, Deuxième Adjointe, déléguée des élus
Madame Estelle LAPIERRE, Secrétaire de Mairie, déléguée des agents

DELIBERATION N° 2020-023 / 15 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0
FEDERATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIERES - DESIGNATION DES DELEGUES :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales de 2020, il y a lieu de désigner les représentants de la commune au sein de la Fédération Nationale des Communes Forestières

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,
DESIGNE

Monsieur Pierre VIGNON, Délégué titulaire
Monsieur Yves DECHAVANNE, Délégué suppléant

DELIBERATION N° 2020-024 / 15 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0
CORRESPONDANT DEFENSE:

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales de 2020, il y a lieu de désigner le correspondant défense.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,
DESIGNE

Monsieur Cyril CLAIR

DELIBERATION N° 2020-025 / 15 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0
AUTRES COMMISSIONS COMMUNALES:

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales de 2020, il y a lieu de désigner les membres des commissions communales.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,
DESIGNE les membres des différentes commissions communales comme suit :

| | |
|--|---|
| Finances | Responsable :Patrick Dugelet Membres : Guy Antoinat, André Suchel, Christine Palluet |
| Bâtiments communaux | Responsable : Benoit Laurent Membres : André Suchel, Patrick Dugelet |
| Salles communales (Verdun, salle des fêtes, lavoir) | Responsable :Françoise Palluet Membres : Anaïs Dechelette, André Suchel |
| Salle des sports | Responsable :Stéphan Despinasse Membres : Cyril Clair, Françoise Palluet, André Suchel |
| Eau Assainissement (gestion + le personnel) | Responsable :Cyril Clair Membres : Yves Dechavanne, Pierre Vignon |
| Terrain de loisirs plan d'eau chalets | Responsable : André Suchel Membres :Sandrine Beaupertuit, Pierre Vignon, Corinne Sivignon, Benoit Laurent, Laurence Marceau, Patrick Dugelet |
| Affaires scolaires + personnel périscolaire | Responsable : Christine Palluet Membres : Sandrine Beaupertuit, Corinne Sivignon, Anaïs Dechelette |
| Fleurissement fêtes et cérémonies | Responsable : Laurence Marceau Membres : Yves Dechavanne, Sandrine Beaupertuit, Anaïs Dechelette |
| Communication correspondance presse | Responsable : Cyril Clair Membres : Corinne Sivignon, Christine Palluet, Anaïs Dechelette |
| Commission sociale | Responsable :Anaïs Dechelette Membres :Françoise Palluet, Sandrine Beaupertuit |
| Services techniques : véhicules, voirie, matériel, personnel | Responsable : Yves Dechavanne Membres :Pierre Vignon, Benoit Laurent, André Suchel, Patrick Dugelet |

| | |
|-----------|--|
| Sécurité | Responsable : André Suchel Membres : Patrick Dugelet, Pierre Vignon, Stéphane Despinasse, |
| Cimetière | Responsable : Guy Antoinat Membres : Yves Dechavanne, Laurence Marceau, Corinne Sivignon |

DELIBERATION N° 2020-026 / 15 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0
REMBOURSEMENT DES ACOMPTES POUR LA RESERVATION DES CHALETS COMMUNAUX ET DE LA
SALLE COMMUNALE SUITE AUX ANNULATIONS DUES A LA CRISE SANITAIRE DU COVID 19:

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs locations de chalets de loisirs et de la salle communale ont été annulés suite à la crise sanitaire liée au Covid 19.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de rembourser ces acomptes.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE que la commune de Le Cergne rembourse les acomptes suivants :

CHALET COMMUNAL

| Nom Prénom | Période | Somme à rembourser |
|-----------------------------|--|--------------------|
| Catherine METAIS (pèlerin) | 14 avril 2020 | 5 euros |
| Jean-Paul DEGONNE (pèlerin) | 27 avril 2020 | 10 euros |
| Bernard FILLON | 7 au 14 juin 2020 | 62,50 euros |
| Virginie RAVARD | 10 au 13 juillet 2020 (annulation mariage) | 41,25 euros |

SALLE COMMUNALE

| Nom Prénom | Période | Somme à rembourser |
|--------------|---------------|--------------------|
| Henri MURCIA | 11 avril 2020 | 58,50 euros |

DELIBERATION N° 2020-027 / 15 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0
CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER :

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que :

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'en raison du surcroît de travail conséquent au fleurissement estival de la commune et de l'augmentation de la charge de travail pendant cette période avec le relevé des compteurs d'eau,

Il y aurait lieu, de créer un emploi saisonnier d'ouvrier d'entretien des espaces verts et fleuris à temps complet, pendant la période estivale, à partir de juin 2020.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE de créer un emploi saisonnier d'adjoint technique à compter du 2 juin 2020 pour une durée de 3 mois, renouvelable une fois exceptionnellement et en fonction des besoins ;
- PRECISE que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures / semaine ;
- DECIDE que la rémunération pourra être comprise entre le premier et le troisième échelon de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux ;
- HABILITE Mme le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi ;
- DIT que les crédits seront inscrits au budget communal.

DELIBERATION N° 2020-028 / 15 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0
REMPACEMENT D'UN AGENT TITULAIRE SUITE A UNE DEMISSION :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la démission d'un adjoint technique titulaire, en charge de l'eau et l'assainissement, qui à compter du 1er juin 2020 sera radié des cadres d'emploi de la commune de le cergne et perdra sa qualité de fonctionnaire.

Elle rappelle la vacance du poste n°V04220038192001 et l'offre d'emploi n°O04220038192, publiées sur le site du CDG42. Cet emploi relevant des agents de catégorie C de l'échelle C1, le recrutement peut se faire sans concours.

Madame le Maire signale que peu de candidatures ont été reçues mais que parmi celles-ci, une personne correspondait au profil recherché. Ce nouvel agent a été recruté du 4 mai au 31 mai 2020 comme contractuel, pour lui permettre de travailler en doublon avec l'agent démissionnaire et pour permettre la continuité du service eau et assainissement, géré en régie.

Madame le Maire dit que ce nouvel agent, maîtrise le poste, répond aux conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale et propose donc de l'affecter à partir du 1er juin 2020 sur cet emploi permanent, en tant que stagiaire.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'affecter le poste vacant d'adjoint technique en charge de l'eau et l'assainissement comme proposé par Madame le Maire et DIT que cet emploi existant, ne modifie pas le tableau des effectifs ;

-PRECISE que la durée hebdomadaire de ce poste est de 35 heures/semaine ;

- DIT qu'un état récapitulatif de services accomplis en qualité de salarié de droit public et/ou de droit privé sera établi et pris en compte dès la nomination dans le calcul de l'ancienneté et la détermination de l'échelon détenu en qualité de stagiaire.

- AUTORISE Madame le Maire à procéder au recrutement et à la nomination.

DIVERS :

Mme le Maire :

1/ informe de la mise en place de la terrasse au café Eric Ronzier à partir du 2 juin, aucune redevance ne lui sera demandée cette année

Puis l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Prochaine réunion du Conseil, mardi 30 juin 2020 à 19h00.